

**RAPPORT N° 96/4-07**  
**au Conseil Municipal**

*Imputation budgétaire*  
*-néant-*

**OBJET**

**RHI MULTISITES EST**

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 4**  
**A LA CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

La Ville a confié à la SEDRE, par Convention en date du 18 juillet 1990, une mission globale d'aménagement des sites de la RHI Multisites Est, modifiée par Avenants successifs n° 1, n° 2 et n° 3.

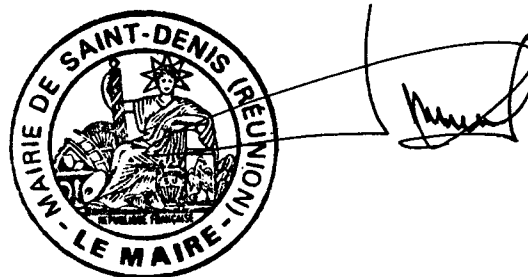
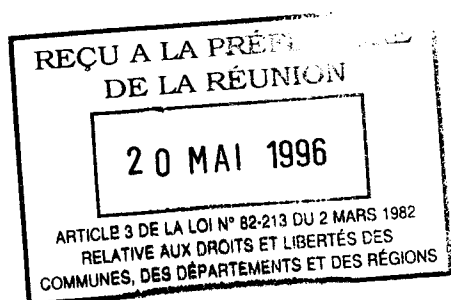
La conduite de l'opération poursuit son cours normal, puisque la phase de maîtrise foncière est largement entamée et les dossiers de permis de construire en cours d'instruction.

Néanmoins, il convient d'amender le texte de la Convention en y intégrant les dispositions de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relatives à la passation des contrats de travaux, d'étude et de maîtrise d'oeuvre.

C'est l'objet du projet d'Avenant n° 4 qui est soumis à votre approbation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 96/4-07  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 10 mai 1996

OBJET

RHI MULTISITES EST

APPROBATION DE L'AVENANT N° 4  
A LA CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/4-07 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, Entreprise Municipale/ Finances ;

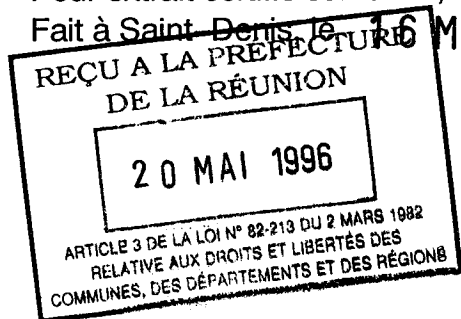
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(8 abstentions -dont 1 vote par procuration-)

Approuve l'Avenant n° 4 à la Convention de Concession d'Aménagement de la RHI Multisites Est à la SEDRE.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 16 MAI 1996

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

SEDRE

# RHI MULTISITES

## LE CHAUDRON

\*\*\*\*\*

### CONVENTION D'ETUDE ET DE REALISATION DES OPERATIONS DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

#### PROJET D'AVENANT N°4

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

20 MAI 1996

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 10 mai 1996  
et annexé au Rapport n° 96/4-07

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



SOCIÉTÉ  
D'ÉQUIPEMENT  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA RÉUNION



**ENTRE :**

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

**ET :**

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE FRANCS (8 505 000,00 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mai 1994,

désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI**

La Commune de Saint-Denis a confié à la SEDRE une convention d'étude et de réalisation des opérations du programme pluriannuel de résorption de l'habitat insalubre en date du 18 juillet 1990 modifiée par les avenants n°1 du 10 janvier 1991, n°2 du 18 mai 1995, et n°3.

Compte-tenu des dispositions de la loi du 8 février 1995 et notamment de son article 8, il est nécessaire d'inclure des dispositions relatives à la passation des contrats de travaux, d'étude et de maîtrise d'oeuvre, objet de cet avenant.

# CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## ARTICLE 1 :

La convention d'étude et de réalisation des opérations du programme pluriannuel de résorption de l'habitat insalubre en date du 18 juillet 1990 modifiée par les avenants n°1 du 10 janvier 1991 et n°2 du 18 mai 1995 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

## ARTICLE 2 :

L'article 14 : est annulé et remplacé par l'article suivant :

### Article 14 - Modalités de passation des contrats de travaux, d'études et de Maîtrise d'Oeuvre :

Pour l'étude et l'exécution de ces ouvrages, la Société doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du Concédant.

Les contrats de travaux et de Maîtrise d'Oeuvre sont passés dans les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application N°93-584 du 26 mars 1993.

La Commune sera représentée au sein de la Commission d'Appel d'Offres ou du jury appelé à intervenir dans la procédure de passation.

## ARTICLE 3

Toutes les clauses de la convention d'étude et de réalisation initiale et de ses avenants N°1 N°2 et N°3 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Saint-Denis le,

Pour la S.E.D.R.E.  
le Directeur Général,

Pour la Commune de Saint-Denis,  
Le Maire,

GM DAVRINCHE

M. TAMAYA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 10 mai 1996  
et annexé au Rapport N° 96/4-07E

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

